



Circulaire CBFA_2008_26 du 16 décembre 2008

Circulaire de la CBFA relative aux recommandations du CESR sur la directive 2007/16/CE (directive Actifs éligibles), transposée par modification de l'arrêté royal du 4 mars 2005 relatif à certains organismes de placement collectif publics.

Champ d'application

Organismes de placement collectif soumis à l'arrêté royal du 4 mars 2005 relatif à certains organismes de placement collectif publics.

Résumé/Objectifs

Cette circulaire présente, sous forme de tableau de concordance, d'une part, les articles modifiés de - ou insérés dans - l'arrêté royal du 4 mars 2005 relatif à certains organismes de placement collectif publics qui assurent la transposition de la directive Actifs éligibles et, d'autre part, les commentaires qui découlent des recommandations de niveau 3 formulées par le CESR.

Madame,
Monsieur,

La directive 2007/16/CE du 19 mars 2007¹, dite directive Actifs éligibles, vise à clarifier certaines définitions données par la directive 85/611/CEE, dite directive OPCVM.

Les dispositions de la directive Actifs éligibles sont inspirées pour une large part de l'avis technique remis à la Commission européenne par le *Committee of European Securities Regulators (CESR)*². Cet avis contenait à la fois des dispositions normatives (dites de niveau 2), qui ont été intégrées à la directive elle-même, et des dispositions explicatives (dites de niveau 3), qui ont été traduites dans les recommandations suivantes publiées par le CESR :

- recommandations concernant les actifs éligibles pour l'investissement par des OPCVM (19 mars 2007) ;
- recommandations concernant les actifs éligibles pour l'investissement par des OPCVM - La classification des indices de *hedge funds* comme indices financiers (17 juillet 2007).

¹ Directive 2007/16/CE de la Commission du 19 mars 2007 portant application de la directive 85/611/CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), en ce qui concerne la clarification de certaines définitions.

² CESR's Advice to the European Commission on Clarification of Definitions concerning Eligible Assets for Investments of UCITS, 26 janvier 2006.

Il convient de considérer la directive Actifs éligibles et les recommandations susmentionnées comme constituant un ensemble. En effet, les recommandations prennent la forme de commentaires des dispositions de la directive Actifs éligibles ou visent à illustrer ces dispositions par des exemples.

L'annexe à cette circulaire présente donc, sous forme de tableau de concordance, d'une part, les articles modifiés de - ou insérés dans - l'arrêté royal du 4 mars 2005 relatif à certains organismes de placement collectif publics qui assurent la transposition de la directive Actifs éligibles et, d'autre part, les commentaires qui découlent des recommandations de niveau 3 formulées par le CESR.

Les recommandations de niveau 3 spécifiques aux indices de *hedge funds* sont intégrées au regard des dispositions relatives aux indices financiers en général. En effet, ces recommandations ne constituent qu'un commentaire d'un cas particulier d'investissement dans des instruments dérivés sur indices financiers.

La table annexée à la présente circulaire inclut également les commentaires du CESR qui portent sur l'investissement dans des parts d'OPC ne répondant pas aux conditions de la directive 85/611/CEE et se réfèrent, en ce qui concerne la réglementation belge, aux articles 32, § 1^{er}, 6^o, c) et d), et 45, § 1^{er}, 6^o, c) et d), de l'arrêté royal du 4 mars 2005.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Le Président,

Jean-Paul SERVAIS

*Annexes: - [CBFA_2008_26-1 / tableau de concordance](#)
- [Arrêté royal du 1^{er} octobre 2008 modifiant l'arrêté royal du 4 mars 2005 relatif à certains organismes de placement collectifs publics](#)*